



T-2530-96

ENTRE :

SERGE COUTURE,

requérant,

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le juge Nadon

Le requérant demande l'annulation d'une décision datée du 11 mars 1996, rendue par le lieutenant-général R. N. Fischer du ministère de la Défense nationale (la «Défense nationale»). Par cette décision, le lieutenant-général Fischer a rejeté la demande de libération du requérant sous le régime du Programme de réduction des Forces de 1996 des Forces canadiennes.

Le requérant est membre des Forces canadiennes depuis qu'il s'est enrôlé en août 1977. Il a étudié au Collège militaire royal de Kingston et il a obtenu un diplôme de premier cycle en mai 1989. En septembre 1991, il a obtenu une maîtrise de l'Université Queens. Depuis avril 1992, il travaille au Centre d'essais techniques (Aérospatiale) des Forces canadiennes à Cold Lake, en Alberta. En 1992, le requérant a été promu au grade de capitaine.

Tant les études de premier cycle que les études supérieures du requérant ont été subventionnées par le ministère de la Défense nationale. En conséquence, le requérant s'est engagé à servir dans les Forces canadiennes pendant soixante (60) mois à la suite de ses études de premier cycle et pendant cinquante (50) mois supplémentaires à la suite de ses études supérieures.

—En novembre 1995, le ministère de la Défense nationale a annoncé un Programme de réduction des Forces (le «PRF 96»). Ce programme avait pour but de réduire le personnel afin de répondre aux besoins opérationnels des Forces. Le

requérant, qui détient le grade de capitaine en génie aérospatial, était admissible à ce programme. L'un des éléments pertinents du programme est qu'il permet l'annulation du service obligatoire encouru lors d'études de premier cycle par les ingénieurs en aérospatiale qui détiennent le grade de capitaine :

**PRF 96**

1. Généralités. Pour être pris en considération dans le cadre du PRF 96, les militaires doivent répondre aux critères suivants :

- f. Ne pas être affecté dans le cadre d'un service obligatoire, conformément à l'O AFC 15-7 (voir l'annexe A pour les exceptions des GPM des officiers et l'annexe B pour les MR);

**ANNEXE A:**

3. a. 32 PIL

...

Nota: Le service obligatoire encouru lors des études de premier cycle est annulé pour les candidats approuvés.

Le 7 décembre 1995, le requérant a demandé à être libéré des Forces sous le régime du PRF 96. Le lieutenant-général Fischer a rendu une décision rejetant la demande de libération du requérant. Voici cette décision, dont le requérant demande maintenant l'annulation :

[TRADUCTION] 1. J'ai étudié personnellement votre demande de réparation d'une injustice visant à faire accepter sans condition votre demande sous le régime du Programme de réduction des Forces (PRF). Vous estimez avoir accompli votre période de service obligatoire (SO) découlant de vos études supérieures étant donné que le PRF 96 annule le service obligatoire encouru pour les études de premier cycle pour votre groupe professionnel militaire.

2. Après avoir examiné tous les documents pertinents, dont votre réfutation dans le document de référence B de la note de synthèse, j'estime que votre interprétation de la politique actuelle est erronée. Je suis convaincu que les périodes de SO doivent être accomplies de façon consécutive et que l'ordre logique exige que celle découlant des études de premier cycle soit accomplie en premier et suivie immédiatement de la période de SO imputable aux études supérieures. J'ai en outre la certitude que vous ne pouvez pas intervertir ces périodes de SO. La correspondance dans les documents de référence D et E est tout à fait valable car elle clarifie la politique actuelle et s'applique à tous.

3. Je ne crois pas que vous ayez été traité de façon inéquitable ni que vous ayez subi une injustice. En conséquence, je n'accueille pas votre demande de réparation.

4. Si vous n'êtes pas satisfait de la présente réponse, vous pouvez demander que votre demande soit acheminée par votre chaîne normale de commandement au prochain palier de décision, savoir au Chef d'état-major de la Défense.

Avant d'examiner les questions soulevées en l'espèce, je tiens à mentionner les dispositions pertinentes de l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes («O AFC») 15-7 qui traitent du service obligatoire :

**O AFC - 15-7**

2. Dans la présente ordonnance :

**service obligatoire**

désigne la période de service prescrite par le Chef d'état-major de la Défense (CEMD), à laquelle est astreint un militaire qui a suivi un cours tout en demeurant en service à plein temps rémunéré. En vertu du point 4 du tableau ajouté à l'article 15.01 des ORFC, le militaire ne pourra être libéré sur demande pendant cette période, sauf circonstances exceptionnelles et imprévues.

11. La longueur de la période de service obligatoire consécutive à un cours dépend de la durée du cours et des besoins du service. À moins d'indications contraires, la durée du service obligatoire est calculée à raison de deux mois de service pour chaque mois de formation. Pour maintenir l'efficacité des FC, on a fixé à 12 mois la période de service minimale. Quant à la durée maximale du service obligatoire découlant d'un cours ou d'une série de cours de qualification professionnelle, elle est de 60 mois. Le programme d'études supérieures subventionné par une bourse et le PFOR constituent deux programmes de formation distincts et, dans le cas où le premier suit immédiatement le second, la période totale de service obligatoire n'est pas limitée à 60 mois. De plus, la période de service obligatoire est prolongée de la durée de tous les congés sans solde qu'un militaire a été autorisé à prendre au cours de celle-ci.

13. En règle générale, on ne permet pas à un militaire de suivre un autre cours entraînant une période de service obligatoire avant qu'il n'ait terminé la première période à laquelle il est astreint. Les demandes d'exception à cette règle devraient être intégrées aux demandes concernant la formation pertinente et être envoyées au Directeur général - Carrières militaires (DGCM). Lorsqu'un militaire est tenu d'effectuer une autre période de service obligatoire alors qu'il n'a pas terminé la première, la période totale de service obligatoire en vigueur est la somme de la partie non accomplie de la première période de service et de la seconde période. Un militaire ne peut pas simultanément suivre un cours et servir sa période de service obligatoire. Si le militaire doit effectuer plus d'une période de service obligatoire, la période totale, calculée de la façon indiquée ci-dessus, commence le jour où la deuxième période de formation prend fin. Un militaire ne sera pas choisi pour recevoir de la formation subventionnée dans le cas où la période de service obligatoire découlant de cette formation s'étalerait au delà de la date à laquelle l'intéressé sera en droit d'obtenir une libération. Cependant, dans certaines circonstances, les militaires peuvent convertir leurs conditions de service de façon que la date à laquelle ils acquièrent le droit d'être libérés soit reportée après la date à laquelle la période de service obligatoire doit normalement prendre fin.

O AFC 15-7  
ANNEXE A

<b>PÉRIODES DE SERVICE OBLIGATOIRE AUXQUELLES SONT ASTREINTS LES MILITAIRES QUI ONT SUIVI, AUX FRAIS DE L'ÉTAT, UN COURS PRESCRIT PAR LE CEMD CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.07 DES ORFC</b>			
<b>Numéro</b>	<b>Classe de militaire</b>	<b>Genre de formation</b>	<b>Période de service exigée</b>
9.	Officiers qui poursuivent des études supérieures (ES) (O AFC-9-33)	a. Études supérieures entreprises avec une bourse d'études dès l'obtention d'un diplôme dans le cadre d'un programme d'étude de premier cycle subventionné. (PFOR, PFUMR, PFUO);	a. Deux mois de service pour chaque mois de formation jusqu'à concurrence de 60 mois, à partir de la date à laquelle les études supérieures se terminent. Le paragraphe 13 de l'O AFC 15-7 s'applique aux périodes multiples de service obligatoire;

J'examinerai maintenant les questions en litige. La première est celle de savoir si l'interprétation donnée au PRF 96 et à l'O AFC-15-7 par lieutenant-général Fischer est juste. Le requérant soutient que l'interprétation retenue par le lieutenant-général Fischer est erronée et que ses mois de service obligatoire non accomplis auraient dû être annulés. L'intimé souscrit bien sûr à l'interprétation avancée par le lieutenant-général Fischer.

L'intimé a soulevé une deuxième question. Il prétend que je devrais rejeter la demande de contrôle judiciaire du requérant [TRADUCTION] «au motif que le requérant peut exercer un autre recours approprié en adressant une demande de réparation au Chef d'état-major de la Défense et, en dernier ressort, au ministre de la Défense nationale». À l'appui de cette prétention, l'intimé invoque l'article 29 de la *Loi sur la défense nationale* et les articles 19.26 et 19.27 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* («ORFC»), reproduits ci-dessous :

**Loi sur la défense nationale :**

29. Sauf dans le cas d'une affaire pouvant régulièrement faire l'objet d'un appel ou d'une demande en révision aux termes de la partie IX, ou d'une demande ou d'un appel aux termes de la partie IX.1, l'officier ou le militaire du rang qui s'estime lésé d'une manière ou d'une autre peut, de droit, en demander réparation auprès des autorités supérieures désignées par règlement du gouverneur en conseil selon les modalités qui y sont fixées.

**Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes :**

**19.6 - RÉPARATION D'UNE INJUSTICE**

(1) Au présent article, «autorité de redressement» s'entend d'un commandant, d'un officier commandant une formation ou un commandement, du chef d'état-major de la défense et du ministre.

(2) Sous réserve de l'alinéa (12), une plainte présentée en vertu du présent article doit être acheminée par la chaîne de commandement.

(3) Toute autorité de redressement à qui une plainte a été présentée en vertu du présent article doit faire mener une enquête sur celle-ci aussi promptement que possible.

[...]

**19.27 - RÈGLES RÉGISSANT L'ÉNONCÉ D'UNE PLAINTÉ**

(1) Une plainte écrite présentée par un officier ou militaire du rang en vertu de l'article 19.26 (*Réparation d'une injustice*) renferme les renseignements suivants :

a) une déclaration des faits qui ont donné naissance à la plainte;

b) un énoncé du redressement demandé;

c) une déclaration écrite de toute personne sur laquelle le militaire s'appuie pour établir le bien-fondé de sa plainte;

d) une copie de tout document sur lequel le militaire s'appuie pour établir le bien-fondé de sa plainte.

(2) Une autorité de redressement ne doit pas tenir compte d'une plainte écrite qui comporte l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) elle est soumise collectivement par plus d'un officier ou militaire du rang;

b) elle est faite sous le couvert de l'anonymat;

c) elle renferme une déclaration que l'officier ou le militaire du rang sait n'être pas véridique;

d) elle comporte des expressions ou des commentaires contraires ou nuisibles à la discipline, sauf dans la mesure où ils peuvent être nécessaires à la claire énonciation de la plainte.

(3) Lorsqu'un plaignant a demandé de l'aide pour formuler sa plainte, le commandant doit désigner un officier ou militaire du rang pour l'aider.

(4) S'il est possible de le faire, un commandant doit, aux termes de l'alinéa (3), désigner l'officier ou le militaire du rang choisi par le plaignant.

J'examinerai d'abord la deuxième question.

Le paragraphe 19.26(2) oblige un militaire à acheminer sa plainte «par la chaîne de commandement». Ainsi, il doit la soumettre en premier lieu à son commandant puis, s'il n'est pas satisfait de la décision rendue, au Chef d'état-major de la Défense et, enfin, s'il n'est pas satisfait de la décision rendue par le Chef d'état-major de la Défense, il peut soumettre sa plainte au ministre de la Défense nationale. En l'espèce, le requérant n'a soumis sa plainte ni au Chef d'état-major de la Défense, ni au ministre de la Défense nationale.

Le requérant a présenté sa demande de libération le 7 décembre 1995. Son commandant par intérim, le lieutenant-colonel R.P. Cowen, a transmis sa demande à l'officier des carrières militaires en génie aérospatial, en soulignant qu'il appuyait cette demande.

Le 18 décembre 1995, le requérant a été informé que, selon le Major Antonietta Morra, coordonnatrice de carrières en génie aérospatial, il n'avait accompli que sa période de service obligatoire découlant de ses études de premier cycle. Par conséquent, de l'avis de la coordonnatrice de carrières, le requérant n'était pas admissible à une libération sous le régime du PRF 96 parce qu'il n'avait pas entièrement accompli sa période de service obligatoire découlant de ses études

supérieures. Le requérant a demandé une réponse officielle à la coordonnatrice de carrières le 4 janvier 1996 et il a reçu cette réponse le 22 janvier 1996.

Le 22 janvier 1996, le requérant a présenté une demande de réparation d'une injustice à son commandant, le lieutenant-colonel Cowden. Dans une lettre datée du 25 janvier 1996, le lieutenant-colonel Cowden a informé le requérant qu'il ne pouvait pas appuyer sa demande de réparation. Le lieutenant-colonel Cowden a de plus informé le requérant que, s'il n'acceptait pas sa décision, il pouvait acheminer sa demande au prochain palier de la chaîne hiérarchique, savoir au sous-ministre adjoint «par votre chaîne normale de commandement».

Par lettre, datée du 25 janvier 1996, le requérant a demandé réparation au prochain palier, soit au sous-ministre adjoint principal. La demande a été transmise au sous-ministre adjoint par le lieutenant-colonel D.I. Tudor, alors commandant par intérim.

Dans une lettre datée du 11 mars 1996, le sous-ministre adjoint principal, le lieutenant-général Fischer, a rejeté la demande de réparation du requérant. Le lieutenant-général Fischer a informé le requérant que, s'il n'était pas satisfait de cette décision, il pouvait demander que sa demande de réparation soit acheminée au Chef d'état-major de la Défense par la chaîne normale de commandement. Comme je l'ai déjà mentionné, le requérant n'a pas demandé que sa demande de réparation soit transmise au Chef d'état-major de la Défense.

L'intimé fait valoir que le requérant aurait dû soumettre sa demande de réparation au Chef d'état-major de la Défense et, le cas échéant, au ministre de la Défense nationale. L'intimé soutient donc que le requérant n'a pas épuisé ses voies de recours et, en conséquence, que sa demande de contrôle judiciaire doit être rejetée.

À l'appui de ses prétentions, l'intimé invoque plusieurs sources, mais principalement la décision rendue par la Cour fédérale du Canada dans l'affaire *Anderson v. Canada (Minister of National Defence)* (1996) 205 N.R. (3d) 350. Dans l'arrêt *Anderson*, la Cour d'appel s'est prononcée sur l'article 29 de la *Loi*

sur la *défense nationale* et sur l'article 19.26 des ORFC. Concernant l'article 29 de la *Loi sur la défense nationale*, le juge Stone a fait la remarque suivante au nom de la Cour, à la page 354 :

[TRADUCTION] La règle est sans équivoque, à savoir qu'une plainte comme celle qui nous occupe en l'espèce doit être instruite au sein des Forces canadiennes selon les modalités fixées par règlement.

Lorsqu'il fait allusion à un règlement dans l'extrait qui précède, le juge Stone parle des ORFC.

Dans l'affaire *Anderson*, un membre des Forces armées («le militaire») avait présenté une demande de réparation après avoir été astreint à la mise en garde et surveillance pour six mois par le commandant du Quatrième groupe des opérations maritimes, D.E. Collinson. La demande de réparation du militaire a été instruite par le commandant des Forces maritimes du Pacifique, le contre-amiral Johnston, qui en a notifié le rejet au militaire. Le militaire a donc engagé un recours en contrôle judiciaire devant la Section de première instance de notre Cour afin de faire annuler la décision du contre-amiral Johnston. Le ministère de la Justice, représentant les Forces armées, a présenté une requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire notamment parce que le militaire disposait d'une autre voie de recours appropriée qu'il n'avait pas épuisée, c'est-à-dire qu'il pouvait présenter une demande de réparation au commandant du Commandement maritime, conformément au paragraphe 19.26(7) des ORFC.

La demande de radiation de la demande de contrôle judiciaire a été rejetée par le juge de première instance dont la décision a été publiée dans (1996) 103 F.T.R. 27. En rejetant la demande de radiation, le juge de première instance a déclaré, à la page 36 :

[TRADUCTION] [21] Si le requérant continuait de faire remonter son grief jusqu'au CEMD et au ministre, le recours au contrôle judiciaire serait pour le moment prématuré. Toutefois, en demandant le contrôle judiciaire maintenant, le requérant a tout naturellement avisé les intimés qu'il a choisi de ne pas consacrer du temps, des ressources, de l'argent et son énergie mentale aux fins de remonter la chaîne de commandement. Croyant que la décision initiale contestée était et est illégale, le requérant ne perd plus temps, ressources, argent et énergie, mais conteste cette décision dès qu'il découvre que le premier palier d'autorité refuse d'appuyer son grief, ou dans l'éventualité

d'autres affaires, dès qu'une autorité supérieure manifeste un tel refus.

Cette décision a été portée en appel devant la Cour d'appel.

Après avoir examiné les faits, le juge Stone a conclu :

[TRADUCTION] ... l'intimé avait la possibilité de saisir le supérieur hiérarchique du contre-amiral Johnston, savoir le commandant du Commandement maritime qui, tout comme ce dernier, était investi du même pouvoir de redressement «s'[il] est personnellement convaincu du bien-fondé de la plainte». Il me semble que le sous-alinéa 10a)(ii) investit le commandant du Commandement maritime, tout aussi bien que le contre-amiral Johnston, du même pouvoir d'annuler une mesure de MG et S pour vice de procédure.

Le juge Stone a poursuivi en se demandant si le recours dont pouvait se prévaloir le militaire, soit la procédure de réparation d'une injustice prévue à l'article 19.26 des ORFC, constituait bel et bien une autre voie de recours appropriée. Il a souligné que le juge des requêtes avait conclu que cette voie de recours était inappropriée en raison des délais requis pour poursuivre la plainte aux niveaux supérieurs successifs de la chaîne de commandement ainsi que du «coût et [de] la tension que subirait l'intimé dans cette voie». Tout en reconnaissant que le recours en contrôle judiciaire prendrait moins de temps qu'il en faudrait pour porter la plainte aux échelons supérieurs successifs de la chaîne de commandement, le juge Stone a conclu, à la page 357 :

[TRADUCTION] Vu les circonstances de la cause, je conclus que le facteur temps n'est pas tel qu'il justifie l'intervention de la Cour en cet état de la cause.

Le juge Stone a ensuite déclaré que, selon lui, le coût et la tension liés au cheminement de la plainte aux niveaux successifs de la chaîne de commandement ne justifiaient pas que la Cour intervienne dans le processus établi par l'article 19.26. Voici comment il s'est exprimé à la page 358 :

[TRADUCTION] Je ne suis pas convaincu non plus que le coût et la tension tenant à la poursuite de la plainte aux niveaux supérieurs de la chaîne de commandement justifient l'intervention de la Cour dans ce processus. Bien que le juge des requêtes y ait vu des facteurs valides, il n'a été saisi d'aucune preuve en la matière. En fait, sa conclusion était fondée dans une certaine mesure sur la supposition que le requérant «n'a pas les ressources lui permettant de pousser l'affaire vers le haut». Par ailleurs, je ne pense pas que la procédure d'instruction des plaintes soit excessivement coûteuse. ...

Le juge Stone a ainsi conclu cette partie de ses motifs, à la page 358 :

[TRADUCTION] En bref, j'estime que le processus prescrit par l'article 29 de la *Loi sur la défense nationale* et élaboré par les articles 19.26 et 19.27 ORFC prévoit une autre voie de recours appropriée et qu'en conséquence, le recours en contrôle judiciaire n'est pas recevable.

Je ne vois pas en quoi les faits en cause dans l'affaire *Anderson* pourraient différer de ceux dont la Cour est saisie. Aucun élément de preuve ne m'a été soumis concernant les facteurs dont le juge Stone a tenu compte pour rendre sa décision, soit les délais, le coût et la tension inhérents à l'acheminement de la plainte aux niveaux successifs de la chaîne de commandement. En conséquence, tout comme le juge Stone dans l'affaire *Anderson*, j'estime que le processus prévu à l'article 29 de la *Loi sur la défense nationale* et aux articles 19.26 et 19.27 des ORFC offre au requérant une autre voie de recours appropriée.

Je commenterai toutefois brièvement un argument invoqué par le requérant pour contrer la prétention de l'intimé selon laquelle je devrais suivre l'arrêt prononcé par la Cour d'appel dans l'affaire *Anderson*. Le requérant a porté à mon attention le paragraphe 19.26(16) des ORFC :

(16) Une autorité de redressement qui a reçu une plainte d'un officier ou d'un militaire du rang en vertu du présent article est tenue de suspendre toute mesure prise à l'égard de la plainte dès que le militaire prend un recours, présente une réclamation ou une plainte en vertu d'une loi fédérale, autre que la *Loi sur la défense nationale*, relativement à une question qui a donné naissance à la plainte du militaire en vertu du présent article.

Le requérant soutient que le paragraphe 19.26(16) ne semble pas avoir été porté à l'attention de la Cour d'appel dans l'affaire *Anderson*. L'avocat prétend qu'il ressort clairement du paragraphe 19.26(16) que les ORFC, et plus particulièrement la procédure de réparation d'une injustice prévue à l'article 19.26, n'ont pas été conçus pour empêcher un militaire d'exercer un recours judiciaire. Je ne saurais souscrire à cette thèse. Le paragraphe 19.26(16) prévoit simplement, à mon avis, qu'une autorité de redressement est tenue de suspendre «toute mesure prise à l'égard de la plainte» lorsque l'auteur d'une plainte a pris un recours ou présenté une réclamation ou une plainte en vertu d'une loi fédérale.

Autrement dit, l'autorité de redressement est tenue de suspendre toute mesure jusqu'à ce qu'un tribunal judiciaire ait tranché la question qui lui a été soumise par le plaignant. Le paragraphe 16 ne peut être interprété comme signifiant qu'un militaire peut, à son gré, renoncer au processus de demande de réparation d'une injustice prévu par l'article 19.26. Il doit, selon moi, suivre ce processus à moins que, dans les circonstances, il ne constitue pas une autre voie de recours appropriée. En l'espèce, la preuve de l'existence de telles circonstances n'a pas été faite. J'estime donc que l'intimé doit avoir gain de cause sur ce point.

À l'instar du juge Stone dans l'affaire *Anderson*, je n'ai pas à trancher la première question en litige. Je l'examinerai néanmoins dans l'éventualité où je serais dans l'erreur quant à l'existence d'une autre voie de recours appropriée.

Cette première question est celle de savoir si le lieutenant-général Fischer a commis une erreur en interprétant l'O AFC-15-7 et le PRF 96. Pour les motifs énoncés ci-dessous, j'estime que son interprétation est juste.

Il n'est pas contesté que le requérant a encouru 110 mois de service obligatoire. Au moment de sa demande de libération, le requérant avait accompli 55 mois de service obligatoire. Il en avait accompli 65 lors de la présentation de la présente demande. Le requérant soutient que 55 de ces mois ont été accomplis dans un poste d'ingénieur exigeant une maîtrise et qu'il avait donc déjà accompli, au moment de sa demande de libération sous le régime du PRF 96, 50 mois de service obligatoire qu'il s'était engagé à accomplir à la suite de ses études supérieures. Il affirme donc que les 55 mois restants constituent des mois de service obligatoire encourus pour ses études de premier cycle et que, par application du PRF 96, ce service obligatoire est annulé « pour les candidats approuvés ».

La thèse de l'intimé est simple. Il s'appuie sur le paragraphe 13 de l'O AFC-15-7 en vertu duquel il est clair que dans le cas où un militaire encourt plus d'une période de service obligatoire, la période totale de service obligatoire est la somme de toutes les périodes à accomplir. Le paragraphe 13 ajoute que cette

période totale de service obligatoire «commence le jour où la deuxième période de formation prend fin».

L'intimé soutient que la période totale de service obligatoire est de 110 mois en l'espèce et qu'elle a commencé immédiatement après que le requérant a terminé ses études supérieures. Ainsi, l'intimé est d'avis qu'au moment de sa demande de libération sous le régime du PRF, le requérant avait déjà terminé son service obligatoire découlant de ses études de premier cycle. Lorsque le requérant a demandé à être libéré de façon anticipée, il n'était donc pas possible d'annuler sa période de service obligatoire découlant de ses études de premier cycle car elle avait déjà été accomplie.

L'essentiel de l'argumentation du requérant ressort des paragraphes 29 à 33 de son exposé des faits et du droit dont voici le libellé :

[TRADUCTION] 29. Nous soutenons que, si le paragraphe 13 de l'O AFC-15-7 établit soigneusement et de façon méthodique que la période totale de service obligatoire est la somme de la première période et de la deuxième période, qui doivent être accomplies l'une à la suite de l'autre, cette disposition ne précise aucunement dans quel ORDRE elles doivent être accomplies. Aucune restriction n'empêche plus particulièrement que la période découlant des études supérieures soit accomplie avant celle découlant des études de premier cycle. Sur ce point, nous soutenons que le lieutenant-général Fischer a fait erreur en interprétant cette disposition comme prévoyant implicitement l'ordre dans lequel les périodes de service obligatoire doivent être accomplies, alors que seul leur accomplissement consécutif est exigé.

30. Nous soutenons que, le 13 juin 1996, M. Couture aurait occupé un poste exigeant des études supérieures depuis 50 mois au Centre d'essais techniques (Aérospatiale) et que, compte tenu du but de l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 15-7, c'est-à-dire que les officiers qui suivent une formation doivent fournir une contrepartie équitable sous forme de service, ces mois doivent être reconnus comme la contrepartie équitable des études supérieures qu'il a faites. Le service obligatoire non accompli, découlant de ses études de premier cycle, devrait pouvoir être annulé en conformité avec le PRF 96.

31. En outre, la conduite du lieutenant-général Fischer démontre qu'il a pris en compte des éléments non pertinents; il a notamment considéré que M. Couture a obtenu une maîtrise en plus d'un diplôme de premier cycle et que ce fait empêche en soi l'annulation de son service obligatoire découlant de ses études de premier cycle.

32. De plus, le lieutenant - général Fischer n'a pas tenu compte de certains éléments pertinents; il a notamment omis de considérer que M. Couture avait accompli, en novembre 1996, 65 mois de service obligatoire, dont 55 dans un poste exigeant un diplôme de maîtrise.

33. En ce qui a trait à l'O AFC-15-7, il faut reconnaître que le but du service obligatoire est d'assurer une contrepartie équitable sous forme de service. Si M. Couture avait terminé ses études de premier cycle et n'avait accompli qu'un mois de service obligatoire, il aurait été sans l'ombre d'un doute admissible au PRF 96. En fait, M. Couture avait accompli 65 mois de service obligatoire en novembre 1996

et on l'a informé qu'il était inadmissible parce que les Forces canadiennes imputaient ces 65 mois exclusivement à ses études de premier cycle et aucunement à ses études supérieures. Cette façon de procéder est selon nous inéquitable.

Lors de l'audition de la demande, l'avocat du requérant s'est beaucoup appuyé sur l'annexe A de l'O AFC-15-7, selon laquelle un militaire doit accomplir deux mois de service pour chaque mois de formation, jusqu'à concurrence de soixante mois «à partir de la date à laquelle les études supérieures se terminent». L'avocat a fait valoir qu'il est absolument clair que le service obligatoire découlant des études supérieures commence le jour où les études supérieures prennent fin. Il est donc d'avis que les cinquante-cinq premiers mois de service accomplis par le requérant étaient les mois de service obligatoire encourus pour ses études supérieures et que les mois restants de service obligatoire sont ceux qu'il s'est engagé à accomplir en contrepartie de sa formation de premier cycle. En conséquence, le requérant soutient que les mois non accomplis de son service obligatoire sont annulés en vertu du PRF 96, car il est un candidat approuvé.

Je ne puis accueillir les prétentions du requérant. Premièrement, en lisant correctement l'O AFC-15-7, et en particulier son paragraphe 13, on ne peut que conclure que le requérant, comme tout autre militaire qui a reçu une subvention pour faire des études de premier cycle et des études supérieures, doit accomplir la période de service obligatoire rattachée à chaque niveau d'étude subventionné. Selon le paragraphe 13 de l'O AFC-15-7, «[l]orsqu'un militaire est tenu d'effectuer une autre période de service obligatoire alors qu'il n'a pas terminé la première, la période totale de service obligatoire en vigueur est la somme de la partie non accomplie de la première période de service et de la seconde période». Dans la situation particulière en cause, ces périodes sont de soixante et de cinquante-cinq mois, ce qui fait 110 mois de service obligatoire au total. Lorsqu'il a terminé ses études supérieures, le requérant était tenu d'accomplir 110 mois de service obligatoire dans les Forces «à partir de la date à laquelle les études supérieures se terminent». À mon avis, le requérant devait commencer par le mois numéro 1. Au moment de sa demande de libération, il avait accompli la période de service obligatoire découlant de ses études de premier cycle. Les mois restants de service obligatoire sont ceux qu'il s'est engagé à accomplir pour ses études supérieures.

Par conséquent, à l'époque pertinente, la période de service obligatoire découlant de ses études de premier cycle ne pouvait pas être annulée parce qu'elle avait déjà été accomplie.

Je suis d'accord avec l'intimé pour dire que le PRF 96 ne permet pas au requérant de décider s'il accomplira en premier sa période de service obligatoire découlant des ses études de premier cycle ou de ses études supérieures. De plus, rien dans le PRF 96 ne lie le service obligatoire à un emploi ou à un poste donné auquel le militaire est affecté.

Pour ces motifs, la demande doit être rejetée.

Ottawa (Ontario)  
10 octobre 1997

\_\_\_\_\_  
"MARC NADON"  
JUGE

Traduction certifiée conforme

\_\_\_\_\_  
F. Blais, LL.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**NUMÉRO DU GREFFE :** T-2530-96  
**INTITULÉ DE LA CAUSE :** Serge Couture c.  
Le procureur général du Canada

**LIEU DE L'AUDITION :** Edmonton (Alberta)

**DATE DE L'AUDITION :** 17 septembre 1997

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE NADON**

**DATE DE L'ORDONNANCE :** 10 octobre 1997

**ONT COMPARU :**

M<sup>e</sup> Walter Pavlic **POUR LE REQUÉRANT**  
M<sup>e</sup> Larry M. Huculak **POUR L'INTIMÉ**

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

Parlee McLaws **POUR LE REQUÉRANT**  
Edmonton (Alberta)  
George Thomson **POUR L'INTIMÉ**  
Sous-procureur général du Canada